

SYKAM

MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DES DOUANES

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

0002
AVIS AUX USAGERS N°..... /MEF-DGD/RFRI

Objet: Consignation des droits et taxes exigibles au titre de la garantie des engagements souscrits dans le cadre du transit des véhicules automobiles importés par les particuliers.

Référence : Instruction n°001 MEF-DGD du 21 avril 2010.

Arrêté n° 09- 3004/MEF-SG du 19 octobre 2009 fixant les modalités d'application des articles 124 et suivants du code des douanes relatifs au régime général des acquits à caution et au transit.

Le Directeur Général des Douanes a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il est institué un nouveau système de garantie des engagements souscrits dans le cadre du transit des véhicules automobiles neufs ou usagés importés par les particuliers.

A compter du 2 mai 2010, les engagements souscrits par les particuliers dans le cadre du transit des véhicules automobiles neufs ou usagés importés par leurs soins ne seront plus garantis par le Fonds de Garantie TRIE, mais par la consignation du montant des droits et taxes exigibles et ce, en application des dispositions de l'Arrêté n° 09-3004/MEF-SG du 19 octobre 2009 fixant les modalités d'application des articles 124 et suivants du code des douanes relatifs au régime général des acquits à caution et au transit.

I Champ d'application

Sont exclus de la présente procédure :

- les véhicules importés par les concessionnaires agréés ;
- les véhicules importés par conteneurs plombés ;
- les véhicules importés par train ou par avion ;
- les véhicules en transit direct à destination de l'étranger (entre un bureau d'entrée et un bureau de sortie du territoire douanier).

Sont dispensés de la nouvelle mesure, sous réserve de la justification de la qualité de l'importateur, les véhicules automobiles importés par :

- les organisations internationales;
- les missions diplomatiques, consulaires ou assimilées issues des pays accordant les mêmes privilèges au Mali et leur personnel ayant le statut de diplomate ;
- les Organisations Non Gouvernementales
- l'armée, les services de sécurité et le service de la protection civile;
- les touristes et les non résidents ;
- les personnes morales titulaires de contrats ou marchés exonérés des droits et taxes.

Le transit des véhicules dispensés de la présente mesure s'effectue sous la caution du Fonds de Garantie TRIE.

Le transit des véhicules dispensés de la présente mesure et qui sont expressément dispensés de la caution du Fonds de Garantie TRIE s'effectue sous la caution morale des importateurs qui ont l'obligation de les conduire aux bureaux des douanes de destination.

II Principales caractéristiques de la nouvelle mesure

La somme à consigner correspond au montant des droits et taxes exigibles au cordon douanier sur le véhicule présenté pour le transit. Le montant du droit de timbre, dont la perception ne relève pas de la douane est exclu de la consignation.

Lorsqu'il s'agit de véhicules neufs, les droits et taxes sont déterminés suivant les éléments de la facture commerciale. Lorsque la facture commerciale produite n'est pas probante, il sera fait recours à l'argus (rubrique véhicules neufs).

Lorsqu'il s'agit de véhicules usagés, ils sont déterminés à partir des éléments de la carte grise. Il s'agit essentiellement de la marque, du type, de la puissance fiscale, de la source d'énergie, de la date de la première mise en circulation, du numéro de châssis. La valeur taxable est déterminée conformément aux dispositions de l'Arrêté n° 2492 / MEF-CAB du 7 août 1978 fixant les modalités d'évaluation en douane des véhicules automobiles usagés.

Le lieu de la consignation est laissé à l'appréciation de l'importateur. La consignation peut être effectuée soit au niveau du bureau frontière, soit au niveau du bureau des douanes de destination du véhicule.

Dans les cas particuliers où le bureau de destination est situé dans le District de Bamako et la Région de Koulikoro, la consignation doit être effectuée auprès du Guichet Unique pour le Dédouanement des Véhicules Automobiles.

Lorsque la consignation est effectuée au niveau du bureau frontière, les sommes sont à verser entre les mains du chef de bureau.

Lorsqu'elle est effectuée au niveau du bureau de destination, les sommes sont à verser au niveau de la recette du trésor.

Les sommes à consigner peuvent être versées soit en numéraire, soit par chèque bancaire certifié. La consignation implique obligatoirement la délivrance d'une quittance.

Le montant des droits et taxes peut être consigné par l'importateur lui-même ou par son représentant dûment mandaté.

La consignation des droits et taxes, en ce qui concerne les véhicules importés par les personnes physiques et morales détentrices d'un titre d'exonération délivré par le Directeur Général des Douanes, s'effectue exclusivement au niveau du Guichet Unique pour le dédouanement des véhicules automobiles. Dans ce cas, la consignation ne porte que sur le montant des droits et taxes dus en application du titre d'exonération.

Les sommes consignées sont directement utilisées au règlement des droits et taxes liquidés lorsque les formalités de dédouanement sont accomplies.

Toutefois, à la demande des importateurs, elles peuvent être restituées dès que les engagements souscrits dans le cadre de l'opération de transit sont correctement exécutés, c'est-à-dire lorsque le véhicule est présenté au bureau de destination dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

III Aspects particuliers de la nouvelle mesure

- les véhicules pour lesquels les droits et taxes n'ont pas été consignés restent au niveau du bureau frontière. Ils sont placés sous la surveillance de la brigade. A l'expiration du délai fixé par la réglementation en vigueur, soit 30 jours, ils sont constitués d'office en dépôt et soumis au paiement des droits de dépôt. Conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, les marchandises en dépôt de douane demeurent aux risques et périls de leurs propriétaires. Leur altération, dépréciation ou déperdition ne peut donner lieu à dommages et intérêt qu'elle qu'en soit la cause.
- les véhicules pour lesquels les formalités de transit n'ont pas été finalisées dans le délai de 3 mois à compter de la date de constitution en dépôt sont vendus aux enchères publiques.
- la consignation objet de la présente instruction s'inscrit dans le cadre exclusif du transit des véhicules automobiles importés. Elle ne peut en aucun cas dispenser les importateurs de l'accomplissement des formalités de dédouanement relatives aux véhicules concernés. Aussi, les véhicules non dédouanés qui seront appréhendés lors des opérations de contrôle, seront-ils considérés comme frauduleusement importés, sans aucun égard à la consignation.
- les véhicules qui, nonobstant la consignation des droits et taxes, restent en douane au delà des délais prévus (voir supra) feront l'objet de vente en douane conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- les montants consignés au niveau du bureau des douanes ou au niveau de la recette du trésor, lorsque le véhicule n'a pas été conduit en douane, restent en caisse pendant un délai de quatre (4) mois. Au-delà de ce délai, ils feront l'objet d'aliénation par le service conformément aux dispositions législatives et réglementation en vigueur, indépendamment des poursuites engagées contre la personne responsable de l'importation du véhicule.

- les véhicules importés par les bureaux ou postes de douane non ouverts au régime du transit sont acheminés, sous escorte douanière, sur le bureau des douanes compétent le plus proche pour l'accomplissement des formalités requises.

Le Directeur Général des Douanes invite les personnes concernées par cette mesure à prendre toutes les dispositions utiles en vue de faciliter le transit des véhicules automobiles importés par leurs soins.

Le Directeur Général des Douanes compte sur l'esprit civique des usagers pour une application diligente de la présente mesure.

Bamako, le 27 APR 2010

Ampliations :

-MEF..... 1 p/cr
-CCIM..... 1
-SYTRAM..... 1
-Archives..... 1

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



[Signature]
Colonel Amadou TOGOLA
Chevalier de l'Ordre National